470567
Syndicat des orthodontistes de France

4ème et 1ère chambres réunies

Séance du 30 avril 2025
Lecture du 16 mai 2025

CONCLUSIONS

M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public

* Le syndicat des orthodontistes de France, association qui défend les intérêts de ces spécialistes de l'art dentaire, a porté plainte au disciplinaire contre plusieurs chirurgiens-dentistes exerçant en région parisienne, en leur reprochant d'usurper le titre de spécialiste en orthodontie.

Précisons qu'en chirurgie dentaire, trois spécialités sont reconnues dont l'orthopédie dento-faciale, communément appelée « orthodontie ». En l'espèce, il n'est pas contesté que les professionnels poursuivis sont titulaires d'un diplôme universitaire d'orthodontie dento-crâno-maxillo-faciale, qui leur ouvre le droit d'exercer l'orthodontie à titre exclusif mais qui ne leur confère pas la qualité de spécialiste en orthodontie.

Le syndicat plaignant, soutenu sur ce point par les conseils départementaux de la région parisienne de l'Ordre qui se sont associés à ses plaintes, ont reproché aux professionnels d'avoir fait figurer sur leurs plaques professionnelles, leurs sites internet et divers sites d'information au public des mentions telles que « cabinet d'orthodontie », « orthodontiste » ou « orthodontie exclusive ».

Alors qu'en première instance, la chambre disciplinaire d'Ile de France de l'Ordre des chirurgiens-dentistes avait retenu le caractère fautif du comportement des professionnels et leur avait infligé tantôt la sanction de l'avertissement, tantôt celle du blâme, la chambre disciplinaire a, en appel, jugé que les faits n'étaient pas fautifs et a donc prononcé la relaxe. Le syndicat plaignant vous a saisi de pourvois en cassation contre ces décisions.

L'affaire qui vient d'être appelée constitue donc la première d'une petite série. Elle concerne le Dr M..., chirurgien-dentiste libéral inscrit au tableau de l'ordre des Yvelines, qui pratique exclusivement l'orthodontie, qui avait mentionné cette précision sur sa plaque professionnelle et qui était désigné comme « orthodontiste » sur plusieurs annuaires en ligne. La CDN a jugé, d'une part, que les mentions figurant sur les sites Internet Doctolib et Mappy ne lui étaient pas imputables et qu'il avait demandé leur suppression et, d'autre part, que la mention « orthodontie exclusive » figurant sur sa plaque ne constituait pas l'usurpation du titre de spécialiste en orthodontie dento-faciale et que le professionnel avait seulement entendu informer sur la nature de sa pratique sans intention de tromper le public.

* Les moyens relatifs au bien-fondé de la décision auraient pu justifier de porter l'affaire devant vos chambres réunies car ils posent deux questions délicates. La première, de pur droit,

touche à l'application de la loi dans le temps car, entre les agissements reprochés et la procédure disciplinaire engagée, un décret du 22 décembre 2020 a modifié les articles du code de déontologie des chirurgiens-dentistes pour assouplir les règles de leur communication au public. La CDN a tenté d'éviter cette difficulté en se fondant uniquement sur les dispositions de l'article R. 4127-220 du CSP qui interdisent l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres. Cet article n'a en effet pas été substantiellement modifié en 2020. Toutefois les articles qui fixent la liste des indications que les professionnels peuvent faire figurer sur leurs plaques et leurs imprimés professionnels ont fait l'objet de modifications qui ont supprimé le caractère exclusif des mentions susceptibles d'y être inscrites.

La seconde question relève de la qualification juridique compte de la difficulté à tracer, pour ces professionnels qui sont habilités à pratiquer exclusivement l'orthodontie sans être orthodontistes, une frontière lisible entre la légitime information de la patientèle sur l'activité exercée et le risque d'usurper une qualité de spécialiste.

* Mais c'est une question de procédure qui vous retiendra aujourd'hui : la chambre disciplinaire nationale pouvait-elle décider d'annuler la sanction prononcée en première instance et de rejeter la plainte alors que seul le plaignant avait fait appel ?

Vous jugez, de manière ancienne et constante, qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge disciplinaire d'appel saisi du seul recours de la personne sanctionnée (pour les pharmaciens, 19 février 1964, *P...*, p. 117, pour les chirurgiens-dentistes, Section, 6 février 1981, *L..*, p. 75 ou, pour les architectes 14 mars 1994, *Y...*, T. p. 1166). C'est ce qu'on nomme communément la prohibition de la *reformatio in pejus*.

Existe-t-il, de façon analogue, un principe qui interdirait au juge saisi du seul appel du plaignant, d'adopter une solution plus favorable au professionnel poursuivi que celle retenue en première instance (un principe de prohibition de la *reformatio in melius* en cas d'appel *a minima*) ?

On doit observer d'abord qu'un tel principe semble suivi par les juridictions disciplinaires d'appel, puisque, à l'exception de la présente affaire, leurs bases de données publiques ne permettent d'identifier aucune décision dans laquelle, saisi de l'appel du seul plaignant, le juge d'appel aurait prononcé la relaxe ou réduit le quantum de la sanction prononcée en première instance. Il s'agit également de la règle que vous avez appliquée au moins deux fois en matière de contentieux disciplinaire du contrôle technique de la sécurité sociale. Votre décision 15 janvier 1997, *CPAM de Laon* (n°144085, B) juge que saisi du seul appel de la CPAM (l'appel du plaignant étant tardif), le juge disciplinaire national ne pouvait **régulièrement** réduire le montant de la sanction financière infligée en première instance. Votre décision du 4 octobre 1994, *CPAM de l'Eure*, (135271, B) retient la même solution de façon plus implicite : après avoir annulé la décision de la SAS du Conseil national de l'Ordre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qui avait rejeté l'appel du plaignant, puis constaté l'intervention d'une loi d'amnistie, vous n'avez pas renvoyé l'affaire au juge du fond au motif que l'appel du plaignant n'était plus susceptible de recevoir de suite. Cette décision de ne pas renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire nationale juge, certes implicitement mais nécessairement – et, à la lumière des conclusions du Président Schwartz, indubitablement –, que, dès lors que le professionnel n'avait pas fait appel, le juge saisi de l'appel du seul plaignant ne pouvait, même au constat de la loi d'amnistie, remettre en cause l'avertissement infligé en première instance. La même analyse, selon laquelle le juge disciplinaire d'appel saisi d'un appel « *a minima* » ne peut abaisser la sanction prononcée en première instance, a été développée à ce pupitre, en particulier par le Président Chauvaux, dans ses conclusions sur votre décision 5/4 SSR, 17 décembre 2004, *C...* (n° 260341, C) et par la présidente Dumortier dans ses conclusions sur vos décisions *M. H...* et *M. J..*, du 7 avril 2011 (329913 et 329914, C) même si ces décisions ne tranchent pas le point en cause.

Plus récemment, toutefois, votre rapporteur public Frédéric Dieu a fait part de ses doutes sur cette règle dans ses conclusions sur vos décision 4/5, 8 novembre 2017, *CPAM de Bayonne c. Mme Gourdon* et *c. M. HH...* (398480 et 398481, C) et, lorsque l'une de ces deux affaires est revenue en seconde cassation, votre 4ème chambre s'est affranchie de cette règle dans le cadre du règlement au fond puisqu'elle a prononcé une sanction financière de remboursement inférieure à celle infligée en première instance alors que seule la caisse avait formé appel (CE, 4 CH, 24 février 2021, *CPAM de Bayonne*, n°420777, C).

Au moment d'apprécier s'il y a lieu de consacrer ou non expressément cette règle, il nous semble nécessaire d'évoquer quelques éléments qui nourrissent le débat :

En premier lieu, on ne peut plus affirmer que l'interdiction, pour le juge saisi d'un appel *a minima,* d'alléger la sanction prononcée en première instance serait simplement le pendant symétrique du principe de prohibition de la *reformatio in pejus,* applicable lorsque le juge n'est saisi que de l'appel du professionnel sanctionné. C'était certes jadis le cas. Si on se réfère à un auguste avis que vous avez rendu le 25 octobre 1806 en matière d'appel criminel, l'interdiction de la *reformatio in pejus* n'est qu'une manifestation de l'interdiction faite au juge de statuer *ultra petita*[1].

Cela ne correspond toutefois plus à l'état de votre jurisprudence. En effet, premièrement, devant le juge administratif, l'interdiction de statuer *ultra petita*, affecte la régularité de la décision rendue et n'est pas d'ordre public (CE, 1/4 SSR, 2 mars 1990, *D...*, n°79932, A). Or, vous jugez, d'une part, que le juge saisi du seul appel du professionnel sanctionné ne peut « **légalement** » aggraver la sanction prononcée en première instance (décisions *P...* et *L..* précitées) et, d'autre part, qu'il appartient au juge de cassation de **relever d'office** la méconnaissance de cette interdiction par laquelle le juge a ignoré l'étendue de sa compétence (CE, 4/5 SSR, 17 juillet 2013, *M. Z...*, n°362481, A). Deuxièmement, votre décision de

[1] Recueil Duvergier, 1806, p. 63 « *tout jugement qui prononce ultra petita est essentiellement vicieux* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Section *X...* du 16 mars 1984 (41438, A) a réuni dans un principe général du droit unique, d'une part, le principe d'interdiction d'aggraver le sort de la personne sanctionnée qui fait seule appel dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (autrefois fondé sur l'interdiction de l'*ultra petita*) et, d'autre part, le principe d'interdiction d'aggraver le sort de la personne qui forme un recours contre une sanction administrative (la personne sanctionnée ayant un droit acquis à ne pas faire l'objet d'une sanction plus sévère[2]). Ce faisant, vous avez, au moins partiellement, détaché la prohibition de la *reformatio in pejus* de ses fondements historiques procéduraux (l'effet dévolutif de l'appel et l'interdiction de l'*ultra petita*).

La prohibition de la *reformatio in pejus* apparaît désormais comme une règle de droit matériel, d'ordre public et qui protège exclusivement la personne poursuivie, tandis que la prohibition de la *reformatio in melius* n'est qu'une conséquence de l'effet dévolutif de l'appel.

Or, **en deuxième lieu**, si l'interdiction de statuer *ultra petita* impose que le juge ne puisse « *statuer que sur les conclusions dont il est saisi par les parties en cause* » (selon la formulation de votre décision *Delacourt* du 8 août 1919, p. 728, souvent citée à ce pupitre comme définissant l'interdiction faite au juge de statuer *ultra petita*), on peut douter de la pleine application de ce principe aux juridictions disciplinaires.

En effet, depuis deux décisions rendues par votre Section du contentieux le 8 juin 1956, vous jugez qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire contraire, les juridictions disciplinaire saisies d'une plainte contre un praticien peuvent légalement, sous réserve que soient respectées les droits de la défense, connaître de l'ensemble du comportement professionnel de ce praticien et ne sont pas tenues de limiter leur examen aux seuls faits dénoncés par la plainte. La première de ces décisions (*Sieur DD...*, p. 239), fait application de ce principe au juge du première instance et la seconde (*Sieur A...*, p. 240) à la procédure d'appel. Elle précise qu'investie des droits que l'effet dévolutif de l'appel lui confère, la juridiction disciplinaire nationale, saisie de l'appel du praticien sanctionné peut légalement confirmer la sanction prononcée en première instance en fondant sa décision sur des griefs écartés par les premiers juges, sous réserve du respect du contradictoire. Non seulement le juge est saisi *in personnam* et non *in rem,* de sorte qu'il n'est pas lié par les griefs formulés par la plainte, mais il n'est pas davantage saisi de conclusions tendant à ce qu'une sanction déterminée soit infligée (5/4 SSR, 9 février 2024 *M. B... et M. PP...*, n° 188425). Ainsi que le résume le commissaire du Gouvernement Jacques Dondoux sur votre décision *L..* déjà mentionnée, la plainte qui saisit le juge disciplinaire n'est pas une demande introductive d'instance ; elle se borne à déclencher une procédure. Cette jurisprudence, dont la formulation n'a que peu évolué depuis son origine, est régulièrement rappelée et elle est tout à fait constante[3] même si votre décision du 10 juillet 2017, *M. MO... et autres*, 385419 T, a

[2] Section 29 juin 1945, *Mme veuve CC...*, p. 145
[3] 7 décembre 1984, *S...*, n° 41743, p. 411 ; 4 / 5 SSR, 15 décembre 2010, *T...*, n° 329246, B ; 10 juillet 2017, *MO... et autre*, n° 385419, aux T. ; 4 / 1 CHR, 24 octobre 2018, *M. MA...*, n° 404660, B

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rappelé et même renforcé les exigences du contradictoire auxquelles le juge doit se plier lorsqu'il entend relever d'autres griefs que ceux mentionnés dans la plainte.

À titre d'illustration et parce que les parties s'en prévalent, citons enfin la décision *M. CH...*, du 15 mars 2022, non fichée mais qui s'inscrit parfaitement dans cette jurisprudence. Par cette décision, votre quatrième chambre a jugé qu'au titre de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre disciplinaire nationale doit statuer tant sur le bien-fondé des fautes reprochées que sur le choix de la sanction et qu'il en va ainsi **même lorsque seul l'auteur de la plainte a formé appel** en vue de l'aggravation de la sanction prononcée en première instance[4]. L'office du juge d'appel pour se prononcer sur le comportement du professionnel poursuivi, n'est donc pas restreint par la circonstance que l'appel n'a porté que sur le quantum de la sanction infligée.

Par suite, retenir que les pouvoirs du juge sont restreints par la circonstance qu'il est saisi du seul appel de la partie plaignante, consiste à reconnaître un effet à l'interdiction de statuer *ultra petita*, dans un contentieux qui ignore largement la logique de l'*ultra petita*.

En troisième lieu, enfin, le cumul de l'interdiction faite au juge de rendre une décision plus favorable à la personne poursuivie lorsqu'il n'est saisi que de l'appel de la partie poursuivante et de la règle selon laquelle l'appel incident est irrecevable devant les juridictions disciplinaires des ordres professionnels (Décision de Section *L..* déjà évoqué) nous paraît conduire à des solutions qu'il est difficile d'expliquer et plus encore de justifier. Nous ne partageons pas l'analyse du pourvoi selon laquelle l'interdiction de l'appel incident en matière disciplinaire et l'interdiction de la *reformatio in melius* en cas d'appel du seul plaignant iraient de pair. Il nous semble au contraire qu'il conviendrait de choisir entre l'une ou l'autre de ces deux règles. Soit, comme l'affirmait le commissaire du Gouvernement Dondoux dans ses conclusions sur la décision *L..*, la poursuite disciplinaire forme un tout indivisible qui ne se fractionne pas et à laquelle on ne saurait partiellement acquiescer. Dans ce cas, cela justifie l'interdiction de l'appel incident mais cela doit laisser au juge d'appel toute latitude pour apprécier le comportement du professionnel et choisir la sanction à infliger, sous la seule interdiction de la *reformatio in pejus*. Soit l'appel d'une seule partie a, en application de l'effet dévolutif de l'appel (*tantum appelatum, tantum devolutum*), pour effet d'encadrer les pouvoirs du juge et, dans ce cas, on ne peut invoquer l'indivisibilité de la poursuite disciplinaire pour justifier l'interdiction de l'appel incident.

Nous avons donc hésité pour ces raisons à vous proposer d'écarter le moyen tiré de ce qu'en relaxant le professionnel poursuivi alors qu'elle n'était saisie que de l'appel du plaignant, la CDN a statué *ultra petita*.

Nous y avons renoncé pour deux raisons. Premièrement, nous pensons que la difficulté réside en réalité dans la règle de l'interdiction de l'appel incident en matière disciplinaire, règle qui, dérogeant au droit commun du contentieux administratif, réussit le tour de force d'être à la fois injuste et contraire à la bonne administration de la justice puisqu'elle autorise des

[4] 4JS, 15 mars 2022, *CH...*, n° 440006 C.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

manœuvres d'appel *in extremis* sans crainte de perdre ce qui a été obtenu en première instance et qu'elle dénie à toute partie, qu'elle soit plaignante ou poursuivie, la possibilité d'acquiescer à une décision de première instance sous condition que les autres parties s'en accommodent également, ce qui correspond pourtant à l'attitude bien compréhensible et légitime de tout justiciable qui sans être pleinement satisfait de la décision rendue, est prêt à s'en satisfaire pour autant que l'autre partie « en reste là ». Par suite, si l'interdiction de l'appel incident « *vaut de manière égale pour chacune des parties à l'instance et ne fait obstacle ni à la présentation d'une défense en appel, ni à l'exercice dans les délais d'un appel principal, ni à l'exercice ultérieur d'un pourvoi en cassation* », ce qui assure sa compatibilité aux exigences de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CE, 4/6 SSR, 5 mars 2003, *M. GA...*, n°221643, B), cette interdiction place la partie qui n'a pas fait appel dans le délai de recours et qui se trouve intimé par un appel *in extremis* dans une situation particulièrement difficile pour se défendre utilement.

Tous ces arguments sont bien connus ; ils ont convaincu le législateur, il y a un siècle, à organiser l'appel incident en procédure pénale[5] et nous peinons en réalité à comprendre pourquoi la prohibition de l'appel incident persiste devant vous en cette matière, alors que l'absence de texte ne vous a jamais interdit de reconnaître une voie de recours[6].

Deuxièmement, il nous paraîtrait particulièrement inopportun d'ajouter encore à la complexité et à l'hétérodoxie du contentieux disciplinaire en admettant que le juge puisse s'affranchir des limites dans lesquelles l'appel encadre ses pouvoirs. Il est une règle qui semble assez simple et générale : l'appel ne peut pas nuire à l'appelant. Une chose est de considérer, qu'eu égard à la nature du contentieux disciplinaire, la plainte disciplinaire ne saisit pas le juge de conclusions et lui permet donc d'examiner l'ensemble du comportement du professionnel mis en cause ; autre chose serait d'admettre que l'exercice du droit d'appel se retourne contre son auteur qui, quoi que seul appelant, puisse ainsi perdre la satisfaction obtenue en première instance.

La question de l'articulation entre l'étendue de l'office du juge et l'effet dévolutif de l'appel n'est pas sans rappeler votre jurisprudence en matière de contentieux indemnitaire. Vous jugez que saisi de conclusions indemnitaire, le juge n'est pas tenu d'accorder au demandeur une indemnisation d'un montant au moins égal à celui que l'administration débitrice se déclare prête à verser (29 novembre 2004, *TT...*, 242384, T) Il s'agit d'une application du principe fondamental de la responsabilité de la personne publique selon laquelle une personne morale de droit public ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas (Section, 19 mars 1971, *ME...*, p. 235). Une telle règle cède toutefois devant l'application des principes qui gouvernent l'office du juge en appel. Saisi seulement d'un appel formé par la victime afin de voir augmenter l'indemnité qui lui a été allouée en première instance, le juge d'appel qui estime qu'aucune responsabilité n'est engagée ne peut remettre en cause le

[5] Loi du 22 décembre 1925, codifiée aux articles 174 et 203 du CIC puis à l'article 500 du CPP.
[6] CE, Assemblée, 7 février 1947, *AA...*, n°79128, A et 17 février 1950, *Mme LL...*, n°86949, A.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

montant alloué en première instance et doit se borner à rejeter l'appel (CE, 27 mai 2015, *M. CO...*, 371697, T). Ainsi que le résumait Fabienne Lambolez dans ses conclusions sur cette décision, l'interdiction de l'*ultra petita* intervient en amont de la jurisprudence *ME...* et fixe le cadre dans lequel cette jurisprudence s'applique.

De même, l'office étendu du juge disciplinaire pour apprécier, *in personam*, l'ensemble du comportement du professionnel, s'exerce dans les limites du cadre d'examen défini par les conclusions d'appel.

* Il reste à préciser comment est défini ce cadre de l'appel et, sur ce point, il nous paraît utile de ne pas reprendre les formules applicables à l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Cette interdiction est attachée à la qualité de l'appelant (le professionnel poursuivi) mais cette solution ne peut être retenue, par symétrie, pour en tirer la conséquence que l'appel du plaignant limite toujours *a minima*, l'office du juge d'appel.

En effet, l'article L. 4122-3 du code de la santé publique fixe la liste des personnes qui sont légalement qualifiées à former appel d'une décision rendue en première instance par la juridiction disciplinaire d'une profession médicale et ce, même si elles n'étaient pas parties en première instance (CE, 4/1 SSR, 4 octobre 1991, *MI...*, n°100064, A) Sont ainsi qualifiées par le législateur à faire appel outre l'auteur de la plainte et le professionnel poursuivi, le ministre de la santé, le DG de l'ARS, le procureur de la République et le conseil départemental ou national de l'Ordre.

De même que le professionnel poursuivi n'aurait intérêt à saisir le juge d'appel qu'aux fins de voir adoucir le traitement dont il a fait l'objet en première instance, on peut considérer que tout appel du plaignant, lorsqu'il défend comme en l'espèce des intérêts privés, ne tend qu'à une répression plus sévère. Il n'en va toutefois pas nécessairement de même lorsque l'appel est formé par l'une des autorités publiques désignées par l'article L. 4122-3. En particulier, au regard de ses missions légales, l'Ordre concerné pourrait, en désaccord avec une sanction infligée en première instance par la juridiction ordinale, former un appel destiné à voir juger que tel comportement n'est pas fautif ou justifie une sanction moins sévère que celle qui a été infligée. En l'absence de disposition législative ou réglementaire analogue à celle prévue par l'article 515 du CPP qui prévoit qu'en cas d'appel du ministère public, la cour peut « *soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu* », ce sont les conclusions d'appel qui délimitent les pouvoirs du juge d'appel pour réformer la sanction prononcée en première instance.

En l'espèce, le syndicat des orthodontistes de France avait formé appel aux fins de voir aggraver la sanction prononcée en première instance. En prononçant une relaxe du professionnel alors qu'elle n'était saisie que de ce seul appel (et que d'ailleurs, le professionnel intimé ne demandait pas que la sanction fût abaissée), la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a donc méconnu son office.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC :

- Annulation de la décision de la CDN ;
- Renvoi de l'affaire devant-elle ;
- Rejet, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées au titre des frais non compris dans le dépens.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.